Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 25 MAI 2020

prescrivant la reprise de la consultation du public fixée par arrêté préfectoral du 3 mars 2020 sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Renaudière en vue d'exploiter un élevage de 650 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Renaudière à La Croixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2029 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 5 novembre 2019, complétés le 14 janvier 2020, par le GAEC de la Renaudière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Renaudière à La Croixille, en vue d'exploiter un élevage de 650 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Renaudière à La Croixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 prescrivant la consultation du public du lundi 30 mars 2020 au lundi 27 avril 2020 inclus, sur la demande susvisée ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les délais relatifs aux procédures de consultation du public à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant que la consultation du public relative à la demande d'enregistrement du projet du GAEC de la Renaudière a été suspendue à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 27 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre le cours de la consultation du public pour la durée complète initiale, soit quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Renaudière, en vue d'exploiter un élevage de 650 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Renaudière à La Croixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt, fixée par arrêté préfectoral du 3 mars 2020 susvisé, reprend son cours à compter du 2 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Article 2 : en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :
- affiché dans les mairies de La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon et Juvigné, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement

L'affichage en place sur le site d'exploitation sera mis à jour.

Article 3 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement est déposé auprès des mairies de La Croixille (1, route de Fougères – 53380 La Croixille) et du Bourgneuf-la-Forêt (45, rue Principale – 53410 Le Bourgneuf-la-Forêt), afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures ci-après : mairie de La Croixille : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 – mairie du Bourgneuf-la-Forêt : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 15h30 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h30 et le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, par les soins des maires de La Croixille et du Bourgneuf-la-Forêt.
Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, les maire de La Croixille et du Bourgneuf-la-Forêt procéderont à la clôture des registres et les adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon et Juvigné, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.
En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : toute observation émise pendant la période de consultation initialement prévue (du 30 mars au 27 avril 2020) ainsi que les éventuels avis des conseils municipaux sont dûment pris en compte.

Article 7 : les modalités d'accès aux mairies et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 8 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon et Juvigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR